

NOUVELLE LOI SUR LA TVA

Règles de procédure et dispositions pénales plus souples



NICOLAS
BUHEL
Avocat, associé,
Oberson Avocats,
Genève

Un des reproches le plus souvent formulés à l'égard de l'ancienne loi sur la TVA est le fait que les droits et obligations des contribuables dépendaient davantage du libellé des documents que de la réalité économique et juridique des relations commerciales. En d'autres termes, la forme primait souvent sur le fond. Nombreux sont les contribuables qui, par exemple lors d'un contrôle, ont vu l'Administration fédérale des contributions, Division de la TVA (ci-après AFC), leur refuser le droit à la déduction de l'impôt préalable au seul motif que des factures de fournisseurs ne portaient pas les mentions prévues par la loi.

Aujourd'hui, afin de permettre aux contribuables de démon-

trer qu'ils ont agi correctement, même si les documents à leur disposition présentent certaines imprécisions, l'art. 81 al. 3 LTVA énonce que «Le principe de la libre appréciation des preuves est applicable. L'acceptation d'une preuve ne doit pas dépendre exclusivement de la présentation de moyens de preuve précis».

Les principales nouveautés peuvent se résumer comme suit:

- Afin de renforcer la sécurité du droit, les assujettis peuvent maintenant exiger que l'AFC leur donne des renseignements écrits sur un cas concret et précis. Cette prise de position, qui lie l'AFC, est souvent désignée par le terme anglais de *ruling*. Cette pratique, courante depuis longtemps pour les impôts directs, sera applicable également en matière de TVA. Les assujettis pourront également demander à être contrôlés par l'AFC. Le contrôle devra alors intervenir dans un délai de deux ans et ne pourra pas durer plus d'un

an. S'il devait être exercé par un grand nombre de contribuables en 2010, ce droit ne pourrait pas être respecté. L'AFC ne disposant pas d'un nombre suffisant de contrôleurs. Cette disposition entrera dès lors en vigueur ultérieurement.

- Les assujettis dont l'exercice commercial ne se termine pas au 31 décembre pourront demander à faire coïncider la période fiscale – qui, sous l'ancienne loi, était obligatoirement l'année civile – et leur exercice commercial. Le droit commercial prévoyant que les comptes statutaires doivent être approuvés par les actionnaires dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice commercial, il sera maintenant possible, pendant ce délai, de procéder à la modification des décomptes TVA auprès de l'AFC sans pénalité. En conclusion, les éventuelles erreurs constatées dans le cadre du bouclage des comptes pourront être corrigées également au niveau de la TVA,

ce qui n'était pas autorisé dans le passé.

- Au niveau des dispositions pénales, les sanctions en cas de soustraction sont plus sévères que par le passé, puisque la loi prévoit une amende de 800 000 francs au maximum. Lorsque l'avantage obtenu est supérieur au montant maximal de la peine encourue, soit 800 000 francs, l'amende peut atteindre le double de l'avantage fiscal obtenu si l'infraction est intentionnelle. Parmi les autres sanctions, une peine privative de liberté de deux ans au maximum est prévue. Cependant, lorsque le contribuable constate des erreurs dans les décomptes TVA au-delà du délai de six mois mentionné ci-dessus, il a la possibilité de procéder à une dénonciation spontanée auprès de l'AFC. S'il s'annonce à l'AFC avant que cette dernière ait pris connaissance de l'infraction et s'il collabore activement pour réparer le dommage, il ne risque aucune sanction pénale. La dénoncia-

tion spontanée peut être renouvelée à plusieurs reprises sans entraîner de sanction pénale. Sur ce point, la loi sur la TVA est plus généreuse que celle sur les impôts directs qui prévoit, en cas de dénonciation spontanée subséquente, une amende forfaitaire de 20% du montant de l'impôt éludé.

LES ASSUJETTIS POURRONT ÉGALEMENT DEMANDER À ÊTRE CONTRÔLÉS PAR L'AFC.

- Les délais de prescription du droit de taxer et d'exiger le paiement de l'impôt sont de cinq ans comme sous l'ancienne loi. Ils peuvent être interrompus, mais le délai de prescription absolue ne peut maintenant excéder dix ans,

contrairement à l'ancien droit qui prévoyait un délai maximum de quinze ans.

- Les faits et les rapports juridiques ayant pris naissance avant le 1er janvier 2010 sont toujours régis par les dispositions de l'ancienne loi. Le nouveau droit de procédure s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sous réserve de la prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt.

- Les options que la loi offre aux contribuables peuvent être exercées une nouvelle fois dans un délai de nonante jours dès le 1er janvier 2010. Si l'assujetti n'exerce pas son droit d'option dans le délai imparti, il est présumé conserver l'option qu'il avait choisie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces nouvelles règles de procédure devraient faciliter la gestion de la TVA pour les contribuables. ■